



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Christian LE VEEL contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 8 février 2023 par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Christian LE VEEL en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) pour sa nouvelle infraction en matière de positivité concernant un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir convoqué l'entraîneur Christian LE VEEL, à se présenter à la réunion fixée le mardi 4 avril 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'appelant ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 8 février 2023 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel dudit entraîneur, en date du 11 février 2023, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- sa désapprobation quant à l'importance de la sanction qui ne lui paraît pas justifiée ;
- qu'il ne pratique pas « l'automédication », preuve en effet les nombreuses ordonnances prescrivant l'utilisation du « CALMIVET » pour des chevaux qui reprennent l'entraînement après avoir observé plusieurs semaines de repos ;
- qu'il fait tout son possible pour éviter un accident à son cavalier d'entraînement qui travaille avec lui depuis plusieurs années ;
- qu'il veut faire la confession d'avoir omis de présenter les ordonnances de prescription de CALMIVET qui existent depuis toujours, qu'il s'agit d'une erreur ou d'une omission et en aucun cas d'une « FRAUDE » ;
- qu'à l'aube de ses 78 ans, seule la passion lui permet d'exercer encore son activité ;
- que les sanctions ressemblent à des punitions lourdes qu'il ne mérite pas ;

Vu le courrier reçu de l'appelant, en date du 28 février 2023, mentionnant notamment :

- que suite à son courrier du 11 février dernier il n'a rien à ajouter ni à retrancher dans la façon dont il exprime sa conduite en tant que gardien du cheval NONAYNEVERNOMORE (IRE) ;
- sa totale désapprobation quant aux sanctions qui lui seraient imposées et qu'il considère comme injustifiées ;

* * *

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que le prélèvement biologique effectué sur le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) à l'entraînement a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire à base de CALMIVET, la veille du contrôle même, étant observé que ce traitement contient ladite substance ;

Attendu que devant lesdits Commissaires, l'entraîneur Christian LE VEEL a mentionné avoir oublié d'indiquer au vétérinaire mandaté par la FNCH que le hongre NONAYNEVERNOMORE (IRE) était arrêté et qu'il était sous traitement, notamment encore la veille du contrôle à l'entraînement effectué le 7 novembre 2022, ceci expliquant la présence 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement ;

Que ledit entraîneur avait précisé que ce cheval ayant un caractère particulièrement difficile, il l'avait remis à l'effectif le 30 août 2022 après un arrêt et qu'il avait reçu du CALMIVET tous les matins pour la reprise progressive de l'entraînement ;

Qu'au regard de l'infraction constituée par la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ainsi expliquée sans détenir au moment du contrôle d'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop relative audit hongre, lesdits Commissaires ont considéré que l'entraîneur Christian LE VEEL devait ainsi être sanctionné, tout en précisant qu'il avait déjà été sanctionné par une amende de 750 euros aux termes d'une décision du 29 novembre 2018 concernant un cas de positivité lors d'un contrôle à l'entraînement ;

Au regard des éléments du dossier, lesdits Commissaires ont ainsi sanctionné ledit entraîneur, en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 1.000 euros au vu de cette nouvelle infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années, la nécessité de détenir une ordonnance précise pour le cheval contrôlé n'ayant pas été suffisamment respectée ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur se contente de contester la sanction infligée sans apporter de nouvel élément, tout en reconnaissant d'avoir omis de présenter les ordonnances de prescription de CALMIVET qui existent depuis toujours, qu'il s'agit d'une erreur ou d'une omission et en aucun cas d'une « FRAUDE » ;

Attendu que, dans ces conditions, la Commission d'appel considère également qu'en application des dispositions susvisées, il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions, la sanction apparaissant proportionnée au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Christian LE VEEL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 19 avril 2023

J-P. COLOMBU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – M. de GIGOU